

9. 1) Aux fins de l'article 25, paragraphe 6, de la directive, la décision 2016/1250 ⁽⁴⁾ («la décision bouclier») constitue-t-elle une constatation d'application générale liant les autorités en charge de la protection des données et les juridictions des États membres, selon laquelle les États-Unis assurent un niveau de protection adéquat au sens de l'article 25, paragraphe 2, de la directive en raison de leur droit interne ou de leurs engagements internationaux?
- 2) Si tel n'est pas le cas, quelle est la pertinence, le cas échéant, de la décision bouclier pour l'appréciation du caractère suffisant des garanties offertes aux données transférées aux États-Unis conformément à la décision CCT?
10. Compte tenu des conclusions de la High Court (Haute Cour) en ce qui concerne le droit des États-Unis, la mise en place du médiateur «bouclier de protection des données» conformément à l'annexe A de l'annexe III de la décision bouclier, en combinaison avec le régime existant aux États-Unis, garantit-elle que les États-Unis offrent un recours compatible avec l'article 47 de la Charte aux personnes dont les données à caractère personnel sont transférées aux États-Unis conformément à la décision CCT?
11. La décision CCT viole-t-elle les articles 7, 8 ou 47 de la Charte?

- ⁽¹⁾ Décision de la Commission du 5 février 2010 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2010, L 39, p. 5).
- ⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/2297 de la Commission, du 16 décembre 2016, modifiant les décisions 2001/497/CE et 2010/87/UE relatives aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers et vers des sous-traitants établis dans ces pays, en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2016, L 344, p. 100).
- ⁽³⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).
- ⁽⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/1250 de la Commission, du 12 juillet 2016, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis (JO 2016, L 207, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (England & Wales) — (Civil Division) (Royaume-Uni) le 14 mai 2018 — Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs/ The Chancellor, Masters and Scholars of the University of Cambridge

(Affaire C-316/18)

(2018/C 249/22)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

Partie défenderesse: The Chancellor, Masters and Scholars of the University of Cambridge

Questions préjudicielles

- 1) Est-il nécessaire de distinguer entre les opérations exonérées et les opérations non soumises à la TVA afin de déterminer si la TVA acquittée au titre de ces opérations est déductible?

- 2) Lorsque des commissions de gestion ne sont acquittées que dans le cadre d'une activité d'investissement non soumise à la TVA, est-il néanmoins possible d'établir le lien nécessaire entre ces coûts et les activités économiques qui sont financées à l'aide des revenus générés par ces investissements, de manière à permettre la déduction de la TVA en fonction de la nature et de l'importance de l'activité économique en aval qui ouvre droit à déduction de la TVA? Dans quelle mesure est-il pertinent de tenir compte de la finalité au service de laquelle les revenus ainsi produits sont affectés?
- 3) Est-il nécessaire de distinguer entre la TVA acquittée aux fins d'apporter des capitaux à une entreprise et la TVA qui produit son propre flux de revenus, indépendamment de tout flux de revenus provenant d'une activité économique en aval?

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (Irlande) le 17 mai 2018 —
Hampshire County Council/C.E., N.E.**

(Affaire C-325/18)

(2018/C 249/23)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hampshire County Council

Partie défenderesse: C.E., N.E.

Questions préjudicielles

- 1) Lorsqu'il est allégué que des enfants ont été illégalement déplacés, par leurs parents ou par d'autres membres de la famille, du pays de leur résidence habituelle à un autre pays, en violation d'une décision de justice obtenue par une administration publique de cet État, cette administration publique peut-elle demander en justice qu'une décision ordonnant le retour de ces enfants sur ce territoire soit exécutée par les tribunaux d'un autre État membre conformément aux dispositions du chapitre III du règlement 2201/2003 du Conseil⁽¹⁾ ou cette exécution constitue-t-elle un contournement illicite de l'article 11 de ce règlement et de la convention de La Haye de 1980 ou constitue-t-elle un abus de droit de la part de l'administration concernée?
- 2) Dans une affaire concernant les dispositions en matière d'exécution du règlement 2201/2003 du Conseil, la juridiction saisie est-elle compétente pour proroger le délai de recours prévu à l'article 33, paragraphe 5, compte tenu que le retard est minime et qu'une prorogation aurait pu par ailleurs être octroyée en vertu du droit national?
- 3) Sans préjudice de la question 2), lorsqu'une administration publique étrangère soustrait des enfants, comme c'est le cas dans le litige au principal, du territoire d'un État membre sur le fondement d'une décision de mise en exécution prise de façon non contradictoire conformément à l'article 31 du règlement 2201/2003 du Conseil, mais exécutée avant d'être signifiée aux parents, privant ainsi ces derniers de leur droit de demander un sursis à exécution dans l'attente d'un recours, un tel comportement porte-t-il atteinte au contenu essentiel du droit que les parents tirent de l'article 6 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte de sorte qu'une prorogation du délai de recours (prévu à l'article 33, paragraphe 5, de ce règlement) devrait être accordée?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).